



PLU de MESQUER

Boisements à préserver

Composition du dossier

- Courriel du maire du 6-8-2015 p 2
- Réponse UPM du 16-3- 2015 p 3
- Annexes 1à 3 p 5 à 8
- Lettre aux adhérents du 24-9-2015 p 9
- Lettre ministre de l'écologie<sup>1</sup> du 16 -10-2015 p 10

---

<sup>1</sup> Une lettre analogue a été envoyée au ministre de l'agriculture et au sous-préfet de St Nazaire.

Courriel Mairie de Mesquer du 6 août 2015

Monsieur le Président,

Par ce mail, Monsieur le Maire souhaiterait vous informer d'une modification de loi relative à la réglementation des zones concernées par un boisement à préserver étant donné l'impact de cette modification sur la constructibilité des terrains.

Sur le document graphique de notre plan local d'urbanisme, de nombreux terrains sont concernés dans leur totalité par un espace boisé au titre de l'article L123.1.5 III.2° du Code de l'Urbanisme (boisement à préserver).

L'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt en son article 67 a complété les dispositions de l'article L123.1.5 III.2° en ajoutant que les espaces boisés (boisement à préserver) ainsi définis par le plan local d'urbanisme étaient soumis aux mêmes dispositions que les espaces boisés classés au titre de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.

Or, l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme prévoit qu'un tel classement a pour effet d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Cette modification du Code de l'Urbanisme interdit donc toute construction sur les zones de boisement à préserver alors que notre commune prévoyait ce zonage. L'abattage d'arbres dans cette zone était soumis à l'accord du Maire mais n'empêchait pas la construction.

La distinction entre boisements à préserver et espaces boisés classés était volontaire afin de ne pas geler les terrains en zone d'urbanisation, tout en contrôlant les boisements.

Monsieur le Maire a donc interpellé différentes administrations pour les sensibiliser sur l'impact négatif de cette loi pour les Communes et a également demandé l'abrogation de la modification en question.

Pour de plus amples renseignements, je me tiens à votre disposition.

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement

Stéphanie BIVAUD

Mesquer le 16 septembre 2015

à Monsieur Jean-Pierre BERNARD  
Maire de Mesquer  
Conseiller départemental

Objet. Plan Local d'Urbanisme. Espaces boisés à protéger en vertu de l'article L.123.1.5 III.2 du Code de l'Urbanisme.

Référence : votre courriel du 6 août 2015

Monsieur le Maire,

Par un courriel cité en référence, dont je vous remercie, vous avez souhaité informer l'Union des Propriétaires de Mesquer-Quimiac sur une récente modification du code de l'urbanisme à priori très pénalisante au regard de la délivrance des permis de construire dans certaines zones de la commune considérées comme des espaces boisés à préserver au sens de l'article L123.5.III. dudit code; dans sa version en vigueur lors de l'élaboration du PLU de Mesquer.

En effet, dans le cadre de la loi du 13 octobre 2014 *"d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt"* ce texte a été complété par une phrase qui assimile les espaces ci-dessus aux espaces boisés classés au sens de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il s'ensuivrait, comme vous le soulignez, que les autorisations éventuelles d'abattage d'arbres dans les zones considérées ne relèveraient plus de la compétence du maire puisqu'elles tombent sous le coup des dispositions des chapitres I et II du titre Ier livre III du Code forestier.

La question se pose cependant de savoir dans quelle mesure les espaces concernés dans le PLU de Mesquer sont soumis aux autorisations de défrichement visées par le code forestier. En effet, si la demande d'autorisation demeure la règle certains terrains en sont expressément dispensés en application de l'article L 342-1 dudit code<sup>2</sup>, entre autres :

.....  
" 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

---

<sup>2</sup> voir annexe 3

"2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat"

.....  
Il résulte de ces dispositions que la plupart des propriétés de Mesquer attenantes à une habitation principale affectées par le zonage "boisements à préserver" ne seraient pas concernées en fait par les nouvelles dispositions<sup>3</sup>. Il en irait par contre autrement des résidences secondaires, ce qui serait aberrant étant donné l'imbrication des unes et des autres.

En tout état de cause, à notre avis, dans la mesure où les terrains en question sont situés dans des zones urbanisables (zones U), les constructions ou travaux demeurent toujours possibles si aucun abattage d'arbre n'est nécessaire ce qui évidemment n'est pas toujours le cas.

A vrai dire, il apparaît, à la lecture du compte rendu des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 13 octobre 2014<sup>4</sup>, que le texte incriminé ne visait pas les boisements à préserver tels que définis dans le PLU de Mesquer mais plutôt des bois ou taillis comparables à des forêts. Ces derniers n'ont évidemment rien à voir avec les espaces arborés présents dans presque toutes les propriétés de la commune qui sont d'ailleurs déjà largement protégés dans le cadre du PLU. Cette analyse se trouve au surplus confortée dans une réponse récente du ministre de l'Agriculture à une question écrite posée par un parlementaire<sup>5</sup>.

Vous avez estimé à juste titre que cette récente modification du code de l'Urbanisme n'avait pas sa raison d'être, tout au moins à Mesquer et vous êtes intervenu auprès des plus hautes instances de l'Etat pour demander sa suppression. L'Union des Propriétaires de Mesquer-Quimiac est bien entendu solidaire de votre démarche et les actions qu'elle entreprendra prochainement dans l'intérêt de ses adhérents iront, il va sans dire, dans le même sens.

Tout en restant à votre disposition pour échanger sur ce sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération très distinguée.



Jean-Yves GOURET\_

Président

<sup>3</sup> Il ne semble pas qu'il existe dans ces zones des propriétés dont la surface excède les seuils légaux

<sup>4</sup> Débats Assemblée nationale. 2e séance du 3 juillet 2014. Voir annexe 1

<sup>5</sup> J.O Sénat du 19 mars 2015 page 808. Voir annexe 2.

Annexe 1

Débats Assemblée Nationale  
J.O du

1-Amendement soumis au vote déposé le 3 juillet 2014

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 2066)

Commission	
Gouvernement	

ADOPTE

**AMENDEMENT N°1036**

présenté par

M. Peiro et M. Caullet

-----  
**ARTICLE 29**

Substituer aux troisième et quatrième alinéas de l'alinéa 104 l'alinéa suivant :  
« VI. – Le 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L. 130-1 ; ». ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de cohérence suite aux modifications apportées par l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

**2-Extrait de l'article 157 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014**

I. — L'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :  
« Art. L. 123-1-5.-I. — Le règlement<sup>6</sup> fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions

**3-Extrait des débats de l'Assemblée nationale**

Discussion de la loi du 13 octobre 2014.-2e séance du 9 juillet 2014

.....  
[Mme la présidente](#). La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1036.

[M. Germinal Peiro](#), rapporteur. Je suis favorable à cet amendement. C'est d'ailleurs bien normal, puisque c'est moi qui le présente. (Sourires.)

(L'amendement n° 1036, accepté par le Gouvernement, est adopté, et les amendements n°s 24 et 394 tombent.)

<sup>6</sup> I s'agit du règlement du PLU

## Annexe 2

Mesures de préservation et de protection des espaces boisés dans les documents d'urbanisme

Question écrite n° 14776 de M. Jean-Marie Morisset (Deux-Sèvres - UMP)  
publiée au JO du Sénat du 05/02/2015 - page 239

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité quant aux mesures préservant les éléments boisés dans le cadre des documents d'urbanisme. En effet, en complément des espaces boisés classés (EBC), mesure de protection d'éléments boisés, linéaires, massifs ou ponctuels, la loi avait mis à disposition des collectivités un outil de préservation des « éléments dits remarquables du paysage » dans le cadre de l'ancien 7 de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme. Soumise à une déclaration préalable, cette mesure permettait de compléter le dispositif d'intervention en travaillant par « pallier », ce qui était plus facile d'adaptation ou de modification. Toutefois, il semblerait que cette proportionnalité ou graduation ait été remise en cause. Selon l'article 67 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « V.- Le 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : 2° Identifier et localiser les éléments de paysage (...), notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1 ». Cet article prévoit que « les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier ». Premièrement, une mesure plus souple permettait souvent d'avoir un effet pédagogique plus porteur et cristallisant moins les opinions les plus dubitatives sur ces mesures environnementales. Les placer au même niveau de protection risque de susciter des réactions plus hostiles et d'être finalement contreproductif quant à ces orientations préservant l'environnement. Il aurait fallu pourtant disposer d'outils adaptés aux enjeux et aux stratégies locales. Deuxièmement, un schéma de cohérence territoriale (SCOT) peut impliquer des prescriptions systématiques sur des secteurs ou des typologies de secteurs. L'utilisation de l'ancien 7 de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme permettait de pouvoir appréhender par exemple la réalisation d'un bâtiment agricole nécessaire à une exploitation d'élevage (construction ou agrandissement liés au bien être animal, à la rétention de fumures dans le cadre des normes nitrate, etc.) ce que n'aurait pu faire un EBC. Désormais que ce soit le 2 du III du L. 123-1-5 ou l'espace boisé classé, aucune latitude n'est possible. Or, la préservation des milieux bocagers passe inévitablement par la survie des exploitations d'élevage et donc des bâtiments dédiés. C'est pourquoi il souhaiterait savoir si une graduation des outils réglementaires en matière de préservation et de protection des espaces boisés, ponctuels, linéaires ou surfaciques pourrait être réinstaurée.

Transmise au Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

.....  
Réponse du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt  
publiée au JO du Sénat du 19/03/2015 - page 608

Selon l'article 67-V de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : « - le 2° du III de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée : 2° identifier et localiser les éléments de paysage (...), notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1 code de l'urbanisme ». Cet article du code de l'urbanisme (ex L. 123-1-5-7°) permet, dans les espaces identifiés par un plan local d'urbanisme (PLU), de définir des prescriptions de nature à assurer la préservation de ces espaces. Un certain nombre de PLU, par cette disposition, en arrivaient à fixer des règles de gestion forestière alors même qu'un document de gestion existait, agréé au titre du code forestier. Dès lors, les dispositions du PLU remettaient en cause les orientations prises pour la gestion des forêts dans le cadre du code forestier. C'est pourquoi, par amendement, a été ajoutée la phrase « lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.130-1 » de manière à soumettre les espaces boisés aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme qui, effectivement, concerne les espaces boisés classés au PLU. Dès lors, aucune déclaration au maire ne sera nécessaire dans les cas suivants listés au L. 130-1 du code de l'urbanisme que sont : les coupes en application du livre I du code forestier, les coupes en application d'un plan simple de gestion ou règlement type de gestion ou encore les coupes entrant dans le cadre d'une autorisation par catégorie définies par arrêté préfectoral. Cet amendement vise à rétablir la cohérence entre le code forestier et le code de l'urbanisme et à tenir compte des dispositions déjà existantes pour les propriétaires forestiers bénéficiant d'une garantie de gestion durable de leurs forêts. Il ne s'agit aucunement de revenir sur les dispositions de protection des espaces identifiés et localisés par le PLU autres que les espaces boisés.

Annexe 4

Code forestier (extrait)

Article L342-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 - art. 69](#)

Sont exemptés des dispositions de [l'article L. 341-3](#)<sup>7</sup> les défrichements envisagés dans les cas suivants :

1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ;

3° Dans les zones définies en application du 1° de [l'article L. 126-1 du code rural](#) et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de [l'article L. 123-21](#) du même code ;

4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de [l'article L. 341-6](#) ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes.

.....

---

<sup>7</sup> Il s'agit de la demande d'autorisation de défrichement



Lettre aux adhérents

Mesquer le 24 septembre 2015

Cadre adresse

Madame, Monsieur,

### A propos des boisements à préserver dans le PLU de Mesquer

Un article paru ce jour dans le journal Ouest-France, rédigé à la suite d'un entretien avec le maire de Mesquer, fait état des difficultés d'application de la loi du 13 octobre 2014 *d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt* » dans la mesure où elle a modifié l'article L 123.1.5 III.2 du code de l'urbanisme relatif aux « *espaces boisés à préserver* » .

Pour votre complète information, vous trouverez ci-joint la copie de la lettre -et de ses annexes- que nous avons adressée le 16 septembre à M. Jean-Pierre Bernard, dans laquelle nous lui faisons part de nos conclusions à l'issue d'une étude que nous avons effectuée à partir de comptes rendus de débats législatifs<sup>8</sup>, du code forestier et de réponses écrites à des parlementaires.

Si notre analyse diffère quelque peu de la position du maire, en ce sens que cette dernière devrait être plus nuancée au regard de l'inconstructibilité des terrains concernés, nous partageons finalement le même point de vue : **le nouveau texte doit être abrogé ou réécrit. car il n'a pas sa raison d'être**

Aux dernières nouvelles, le gouvernement prépare d'ailleurs une loi dans ce sens. Espérons qu'elle ne se fera pas trop attendre.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes dévoués et amicaux sentiments.



P.J. . Lettre au maire du 16 septembre 2015 et annexes

<sup>8</sup> ou plutôt l'absence de débats sur l' amendement à l'origine de la modification

Mesquer le 16 octobre 2015

Le président,

à Madame la Ministre de l'Ecologie,  
du Développement durable et de l'Energie  
Hôtel de Roquelaure  
246 bd St Germain  
75007 PARIS

Objet. Plan Local d'Urbanisme. Espaces boisés à protéger en vertu de l'article L.123.1.5 III.2 du Code de l'Urbanisme.

Madame la Ministre,

L'attention de notre association a été appelée sur une récente modification du code de l'urbanisme à priori très pénalisante au regard de la délivrance des autorisations d'urbanisme dans certaines zones de la commune : Il s'agit des boisements à préserver au sens de l'article L123.5.III dudit code dans sa version en vigueur lors de l'élaboration du PLU de Mesquer exécutoire depuis le 23 juin 2012.

En effet, dans le cadre de la loi du 13 octobre 2014 "*d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt*" ce texte a été complété par une phrase qui assimile tous les espaces boisés aux espaces boisés classés en vertu de l'article L130-1 du code de l'urbanisme. Il s'ensuit que les boisements à préserver -ou considérés comme tels- dans le PLU tombent sous le coup des dispositions des chapitres I et II du titre Ier livre III du Code forestier.

La question se pose cependant de savoir dans quelle mesure les espaces dont il s'agit entrent bien dans les prévisions du code forestier qui vise les opérations de défrichement ou assimilées. En effet, si la demande d'autorisation de défrichement demeure la règle certains terrains en sont expressément dispensés en application de l'article L 342-1 dudit code, entre autres :

.....  
" 1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;

*"2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat"*

.....  
Il résulte de ces dispositions que la plupart des propriétés de Mesquer attenantes à une habitation principale affectées par le zonage "boisements à préserver" ne seraient pas concernées en fait par les nouvelles dispositions<sup>9</sup>. Il en irait par contre autrement des résidences secondaires, ce qui serait aberrant étant donné l'imbrication des unes et des autres.

En tout état de cause, à notre avis, dans la mesure où les terrains en question sont situés dans des zones urbanisables (zones U), les constructions ou travaux demeurent toujours possibles si aucun abattage d'arbre n'est nécessaire ce qui évidemment n'est pas toujours le cas.

A vrai dire, il apparaît, à la lecture du compte rendu des débats parlementaires qui ont précédé le vote de la loi du 13 octobre 2014<sup>10</sup>, que le texte incriminé ne visait pas les boisements à préserver tels que définis dans le PLU de Mesquer mais plutôt des bois ou taillis comparables à des forêts. Ces derniers n'ont évidemment rien à voir avec les espaces arborés présents dans presque toutes les propriétés de la commune qui sont d'ailleurs déjà largement protégés dans le cadre du PLU puisque les abattages d'arbres y sont soumis, dans tous les cas, à autorisation du maire. Cette analyse se trouve au surplus confortée dans une réponse récente du ministre de l'Agriculture à une question écrite posée par un parlementaire<sup>11</sup>.

Selon certaines informations parues dans la presse, le gouvernement aurait pris la mesure des difficultés d'application du nouveau texte et une nouvelle version serait en voie d'être promulguée.

Afin de me permettre de renseigner, de source sûre, nos adhérents dont certains sont dans l'attente de décisions d'urbanisme, je vous serais reconnaissant de confirmer cette information en y apportant, si possible, des précisions complémentaires.

Avec mes remerciements, je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Jean-Yves GOURET

---

<sup>9</sup> Il ne semble pas qu'il existe à Mesquer, dans ces zones, des propriétés dont la surface excède les seuils légaux.

<sup>10</sup> Débats Assemblée nationale. 2e séance du 9 juillet 2014. Amendement n° 1036 présenté par MM Peiro et Caultet.

<sup>11</sup> J.O Sénat du 19 mars 2015 page 808..